

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPEMENT DES TECHNIQUES
ET PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES
- ADTAE-**

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Conformément à l'**article 42** des statuts, le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de l'**ADTAE**, et fixe les modalités pratiques d'application des mêmes statuts.

TITRE I : DES MEMBRES

Article 1 : l'**ADTAE** est une organisation qui regroupe en son sein des personnes physiques et morales de toute nationalité qui s'engagent à respecter ses statuts et règlements intérieurs.

CHAPITRE I : LES MEMBRES ACTIFS

Section I : Des membres actifs

ARTICLE 2 : Les membres de l'**ADTAE** sont des personnes physiques, des groupements, des coopératives, des instituts de formation et/ou de recherche qui montre d'un intérêt à adhérer à l'association.

ARTICLE 3 : Les Membres actifs ou adhérents sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Section II : De l'adhésion et des cotisations

ARTICLE 4 : L'adhésion est subordonnée au paiement des droits d'adhésion dont le montant est fixé à **cinq mille (5 000) FCFA**, payable en un versement unique. Ce paiement donne lieu à la délivrance d'une carte de membre.

ARTICLE 5 : En plus des droits d'adhésions, tout membre de l'**ADTAE** est soumis au paiement d'une cotisation annuelle de **deux mille (2 000) FCFA**.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre est différente de celle de bénéficiaire de l'association.

Est bénéficiaire de l'association toutes personnes ou toutes organisations qui bénéficié des retombés et des activités de l'ADTAE.

Section III : De la perte de la qualité de membre

ARTICLE 6 : La qualité de membres de l'**ADTAE**, se perd :

1-Par l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, pour motif grave, après avoir permis au préalable audit membre de fournir toute explication ;

2-En cas de non-paiement de sa cotisation, un mois après une mise en demeure transmise et restée sans effet ;

3-Par décès

ARTICLE 7 : Toute démission sera constatée par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 : Le membre démissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à des droits, sauf s'il a prêté ou loué des biens ou immeubles à l'**ADTAE**, ou encore s'il a conclu avec lui tout contrat de droit commun non lié à sa qualité de membre.

ARTICLE 9 : Le membre démissionnaire doit être libre de tout engagement vis-à-vis de l'**ADTAE**.

ARTICLE 10 : Sont exclus de l'**ADTAE**, les membres qui :

- ne respectent pas les Statuts, le Règlement Intérieur, et autres décisions de l'assemblée générale ;
- détournent ou dissipent les biens matériels et financiers de l'**ADTAE** ;
- portent atteinte à la moralité de l'**ADTAE** ;
- lui portent tout autre préjudice grave.

ARTICLE 11 : L'exclusion pourrait être précédée d'une mise en garde, d'un avertissement, d'une suspension ou d'une amende selon l'appréciation de l'assemblée générale. Toutefois, les exclusions doivent être prononcées par l'assemblée générale.

CHAPITRE II : LES MEMBRES D'HONNEUR

Section I : Acquisition de la qualité de membre d'honneur

ARTICLE 12 : Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale qui, bien que n'étant pas membre actif de l'ADTAE, lui rend cependant des services appréciables sur le plan financier, technique, administratif et/ou social. Le membre d'honneur est proposé par le Conseil d'Administration. Cette proposition doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Section II : Perte de la qualité de membre d'honneur

ARTICLE 13 : La qualité de membre d'honneur peut être suspendue par le Conseil d'Administration à toute personne dont les agissements sont contraires aux intérêts de l'ADTAE. Cette suspension doit être notifiée à l'Assemblée Générale qui prononce le retrait de la qualité de membre d'honneur.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 14 : l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Cependant, lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, la présidence est assurée par un bureau de séance désigné par l'Assemblée Générale.

Article 15 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une (01) fois dans l'année, en session ordinaire au siège l'ADTAE ou tout autre lieu indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation.

Article 16 : Les convocations à l'Assemblée Générale mentionnent l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration, et sont portées à la connaissance des membres par tous les moyens, 15 jours avant la date de la session avec un ordre du jour bien déterminée.

Ne peut être débattu que ce qui est inscrit à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège de l'ADTAE. Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration.

Ne peuvent prendre part aux votes que les participants à jour de leurs cotisations.

Article 17 : L'Assemblée Générale ordinaire ne siège valablement que lorsqu'au moins, la majorité absolue des membres ayant le droit de vote est présente ou représentée.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote.

Faute de quorum à la première convocation, l'Assemblée Générale siège valablement à la deuxième convocation, si au moins le 1/3 des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 : Lors des sessions de l'Assemblée Générale, chaque membre n'a droit qu'à une voix. Les votes par procuration sont seulement admis pour les membres dont l'absence est justifiée. Toutefois, un même membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 19 : Les votes se font à main levée. Toutefois si elle le juge nécessaire l'Assemblée peut décider du vote à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau de séance.

CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 20 : L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nature, la compétence territoriale ou la nationalité de l'association. Elle adopte et modifie le règlement intérieur.

Elle peut en outre décider de la modification de la composition du conseil d'administration et de transférer le siège de l'association en tout autre lieu du territoire national.

Article 21 : L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire sera de nouveau convoquée si la condition requise à l'alinéa précédent n'est pas remplie. Dans ce cas, le quorum requis pour que les délibérations soient valablement prises est de la moitié des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une troisième fois et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des votants.

CHAPITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration, sont élus individuellement par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans, à la majorité simple des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

Article 23 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au moins deux fois par an à l'effet :

- d'examiner le budget et le programme d'activités ;
- et pour examen et approbation de rapport d'activité et des comptes de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil mais chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration tient l'Assemblée Générale régulièrement informée de l'exécution de son mandat.

Article 24 : Le Conseil d'Administration peut requérir l'avis de l'Assemblée Générale sur toute question intéressant l'ADTAE.

Article 25 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 26 : Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président et du secrétaire de séance.

Section I : Du Président

Article 27 : Le Président agit au nom du Conseil d'Administration. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Il représente l'ADTAE dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des partenaires, de toutes administrations et autorités politiques. Sa signature engage l'association dans la limite de ses attributions ;
- Il représente l'ADTAE en justice ;
- Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'ADTAE;
- Il administre le registre de l'ADTAE en veillant sur les règles d'immatriculation et de radiation.

Section II : Du vice Président

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du Président sont délégués au vice président.

Section III : Du Secrétaire Général

Article 29 : Le Secrétaire Général est chargé de la gestion courante du conseil d'administration. Il tient les documents et les archives des délibérations du conseil d'administration. Il rédige les convocations à la signature du Président en vue des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, dresse les comptes-rendus et procès verbaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du Secrétaire Général sont délégués au Secrétaire Général Adjoint.

Section IV : Du Trésorier Général

Article 30 : Le Trésorier Général assure le recouvrement des fonds constituant les ressources de l'ADTAE et gère les biens de celle-ci. Il exécute les dépenses ordonnées par le Président du Conseil d'Administration et les justifie. Il est chargé de la préparation et de la présentation à l'Assemblée Générale du rapport financier.

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du Trésorier Général sont délégués au Trésorier Général Adjoint.

Section V : Des secrétaires chargés (es)

Article 31 : Chaque Secrétaire est en charge de la thématique dont il est responsable. Il a la charge d'identifier les besoins des bénéficiaires dans sa thématique, de proposer des programmes de formation et de renforcement de capacités des bénéficiaires dans leurs domaines. D'informer et de former les bénéficiaires sur les opportunités.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 32 : Le Conseil scientifique et technique est composé de cinq (05) membres choisis au sein du CA en fonction de leur compétence. Il se réunit chaque fois que de besoin ; il est chargé d'évaluer le niveau scientifique et technique de l'ADTAE, d'assurer le contrôle des programmes.

CHAPITRE IV : LA COORDINATION

Article 33 : Le Coordonateur assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et assure, sous l'autorité du Président, l'exécution de leurs décisions.

Le coordonateur, soumet à l'examen et approbation du Conseil d'Administration, le programme d'activités et un projet de budget de l'ADTAE ainsi que le rapport d'activité et compte de l'association en fin d'année. Il tient le Conseil d'Administration régulièrement informé de l'exécution de son mandat.

Les agents de l'ADTAE sont recrutés par le conseil d'administration, sur proposition du coordonateur.

CHAPITRE VI : DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 34 : En cas de faute grave ou de mauvaise gestion imputable à tout membre, sa responsabilité civile ou pénale sera engagée conformément au droit commun.

TITRE III : DE LA GESTION ET DU CONTROLE DES RESSOURCES

CHAPITRE I : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 35 : Les ressources de l'ADTAE sont celles citées à l'article 35 des statuts.

Article 36 : L'exercice budgétaire s'étend sur une période de 12 mois, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 37 : La gestion des fonds de l'ADTAE incombe au Trésorier Général. Il doit tenir au moins un livre journal ou sont consignées au jour le jour les recettes et les dépenses. Toutes les opérations doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Article 38 : L'ouverture du compte est faite à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

Tout retrait de fonds, et d'une manière générale, toute opération de débit des comptes de l'ADTAE nécessite la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration ou du Coordonateur et/ou celle du Trésorier Général ou de son adjoint.

Un manuel de procédures administratives et financières précisera les modalités pratiques de mise en œuvre de ces pouvoirs de signatures.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 39 : Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent, à tout moment, vérifier les livres tenus par le Trésorier Général et d'une manière générale, toute opération entrant dans le cadre de la gestion financière de l'ADTAE, et lui faire toutes observations jugées utiles sur la tenue des comptes et le fonctionnement de la trésorerie. Ils sont autorisés à demander les soldes des comptes de l'association lors de leurs opérations de contrôle.

Après chaque vérification, ils doivent adresser un rapport au Conseil d'Administration à titre d'information. En tout état de cause, les commissaires aux comptes sont tenus de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale un rapport sur la sincérité et l'exactitude des chiffres énoncés dans le rapport financier du Conseil d'Administration.

TITRE V : DE LA FORMATION

Section I : La formation des adultes

Article 40 : La formation se déroule sous forme de session ou de séminaire. Elle est théorique et pratique. La méthode est participative.

Les participants sont envoyés par des organisations paysannes, les parents ou sur inscription personnelle.

Dans la phase pratique de la formation les formés participent aux travaux manuels (activités de production végétale, animale ou artisanale).

Le séjour au centre est supporté par le centre et les participants (formés).

Un suivi/ appui technique des formés est organisé par le centre en relation avec les partenaires terrains.

Section II : Les jeunes en formation

Article 41 : Les jeunes en formation doivent être envoyés par des organisations paysannes, des coopératives, des groupements ou les parents ou sur demande personnelle approuvée par leurs parents.

Les jeunes sont reçues pour une année de formation aux pratiques et techniques Agro-écologiques. Ils reçoivent également des bases de calcul arithmétique, de géométrie, de calcul de surface, d'alphabétisation dans la langue de la localité et de français parlé et écrit.

Le système de formation peut être de l'internat ou de l'externat.

Le séjour au centre sera supporté par les organisations paysannes parraines, les parents.

La formation est théorique et pratique. La méthode de formation est celle dite participative.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42: Le présent règlement intérieur qui précise et complète les statuts de l'ADTAE ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions de quorum, vote et majorité ci-dessus décrites.

Fait à Kokologho, le 17 décembre 2016

Le Président

Le Secrétaire Général

